

Soldes : ce qui change avec la LME

La réglementation des soldes a été modifiée par l'article 98 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Dorénavant, on distingue deux sortes de soldes :

1- soldes nationaux : deux périodes de cinq semaines

Les dates sont fixées au niveau national (dérogations possibles pour certaines zones touristiques ou frontalières)

- **soldes d'hiver** le deuxième mercredi de janvier à partir de huit heures, ou le premier mercredi de janvier, lorsque ce deuxième mercredi intervient après le 12 janvier.
- **soldes d'été** le dernier mercredi du mois de juin à partir de huit heures.
cf : décret n°2008-1343 du 18 décembre 2008

2- soldes supplémentaires : à partir du 1er janvier 2009

Les commerçants sont autorisés à pratiquer deux semaines supplémentaires par an, continues ou non, à des dates qu'ils choisissent librement.

Ces deux semaines supplémentaires ne peuvent avoir lieu dans le mois qui précède les soldes fixes. Ces périodes de soldes libres sont soumises à déclaration préalable pour chaque établissement auprès du Préfet du département par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique un mois avant le début de cette opération.

La télé-procédure pour la déclaration des soldes complémentaires est accessible sur le site

<http://telesoldes.dgccrf.bercy.gouv.fr/>

NB : Sont considérées comme soldes, les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

La règle

La marchandise soldée doit être détenue et payée depuis au moins 1 mois à la date de début des soldes. Reste au commerçant d'en apporter la preuve par tout document disponible.

La publicité

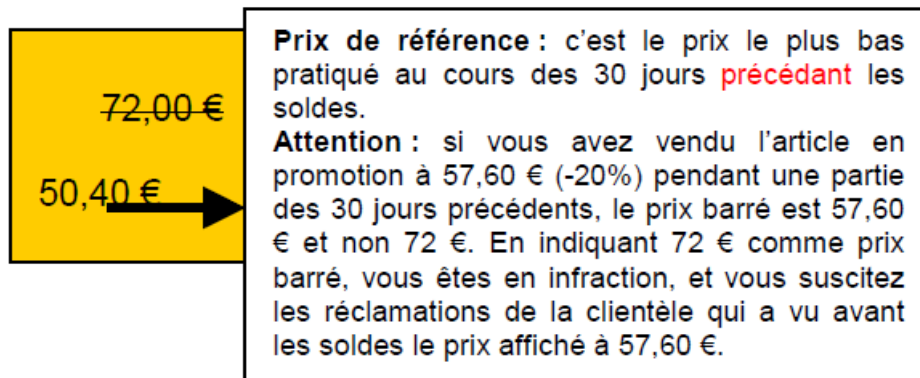
- Annonce des soldes en vitrines (annoncer la date de début)
- Annonce des soldes et des taux de remise consentis : Attention aux annonces de fourchettes de remise et aux termes "jusqu'à x %"
- Pratiquer le double affichage sur les articles : Prix de référence barré et Prix "soldé" ou bien si les taux de remise sont uniformes "remise à la caisse de..." (évite le double affichage)

Si l'opération ne concerne pas tous les produits de l'établissement, mettre en évidence les articles "soldés" et les non soldés, rendre lisibles les articles lorsque les taux de remises sont différents

Le prix de référence

Les prix de référence sont les prix plus bas pratiqués le mois précédant le début des soldes ou le prix de vente conseillé effectivement pratiqué par d'autres distributeurs (cf. arrêté du 31 décembre 2008 qui a abrogé l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977). Les prix conseillés ne peuvent plus être utilisés au-delà de 3 ans :

- sur le lieu de vente : double marquage, ancien prix barré et nouveau prix. Si le taux de réduction est uniforme dans un rayon ou dans le magasin, on peut indiquer uniquement le taux sur un panneau, et préciser que la remise est faite à la caisse. Dans ce cas, les étiquettes ne comportent que les prix de référence.
- sur les publicités : identifier les articles ou familles d'articles selon l'importance de la réduction en euros ou en pourcentages



Prix de référence : c'est le prix le plus bas pratiqué au cours des 30 jours **précédant** les soldes.

Attention : si vous avez vendu l'article en promotion à 57,60 € (-20%) pendant une partie des 30 jours précédents, le prix barré est 57,60 € et non 72 €. En indiquant 72 € comme prix barré, vous êtes en infraction, et vous suscitez les réclamations de la clientèle qui a vu avant les soldes le prix affiché à 57,60 €.

Attention : si ce prix faisait déjà l'objet d'une remise avant les soldes (promotions), les remises se cumulent

Revente à perte

Pendant les soldes, il est possible de pratiquer la revente à perte (article L. 442 – 4 du Code du Commerce) Toutes informations, relatives aux règles de publicité et d'affichage sur le point de vente, sont disponibles auprès de la CCI de Haute-Loire.

Pour plus d'informations, vos contacts CCI :

- Nicole Bardakoff (Brivadois) : 04 71 50 05 36
- Olivier Robert (Le Puy-Yssingeaux) : 04 71 09 90 00

Textes de références :

(Article L 310-3 du Code du Commerce 3 ; Loi n° 200 8-776 du 4 août 2008, Décrets n°2008-1342 et n°2008 - 1343 du 18 décembre 2008, arrêtés du 31 décembre 2008 et du 8 janvier 2009)